



CHALEUR

## **Avenant tarifaire N° 7.1 du 11.04.2019**

**aux Conditions Générales de Raccordement**

**et**

**de Fourniture d'Énergie thermique (CG-RFE)**

GECAL SA  
Place de Curala 5  
1934 Le Châble VS  
Tél. +41 27 777 11 50  
[www.altis.swiss](http://www.altis.swiss)

## Préambule

Le présent avenant tarifaire est un complément aux Conditions Générales de Raccordement et de Fourniture d'Énergie thermique (CG-RFE). Y figurent les tarifs de fourniture d'énergie ainsi que les frais et conditions de raccordement.

Le présent avenant tarifaire N°7 annule et remplace l'avenant tarifaire N° 6 du 15 mars 2018. Les modifications apportées font suite aux expériences acquises durant les premières années d'exploitation du réseau de Chauffage à Distance (CAD).

Il s'applique à tous les nouveaux clients au titre de propriétaires, d'abonnés, ou d'une manière générale, d'utilisateurs du réseau de Chauffage à Distance (CAD) de GECAL SA.

## 1. Tarifs de fourniture d'énergie de chauffage

### 1.1. Dispositions générales

Les tarifs de fourniture d'énergie de chauffage se composent du prix de l'énergie consommée et d'une taxe annuelle proportionnelle à la puissance installée de l'échangeur de chaleur.

Les composantes du prix de l'énergie, définies au point 1.2 ci-dessous, s'appliquent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et s'entendent hors TVA.

Toutes taxes dont le fournisseur ne pourra se soustraire seront ajoutées au prix de l'énergie dès la date de leur mise en vigueur. Les adaptations nécessaires à l'application des lois fédérales et cantonales restent réservées.

### 1.2. Prix des composantes des tarifs GECAL SA :

#### 1.2.1. Prix de l'énergie

L'"énergie consommée" est la consommation effective d'énergie, mesurée durant le mois.

Prix de l'énergie consommée ( $E_{\text{eff}}$ ) :

Nombre d'années bloquées / tarif (CHF/kWh)	5 ans	0.14 CHF/kWh	variante de base par défaut
	10 ans	0.148 CHF/kWh	
	15 ans	0.156 CHF/kWh	

A l'échéance de la période bloquée, le Client peut choisir la durée de stabilité des prix pour une nouvelle période identique ou différente (au tarif du jour). Sans décision écrite de sa part, 6 mois avant cette échéance, la variante de base est appliquée par défaut au tarif du jour.

La stabilité tarifaire s'arrête à l'échéance initiale du Contrat et sera renégociée pour chaque période suivante.

### 1.2.2. Prix de la taxe de puissance

La puissance installée est la puissance de l'échangeur de chaleur placé dans le local de distribution du bâtiment.

La taxe de puissance est déterminée par la quantité d'énergie fournie annuellement par unité de surface de la parcelle, selon le tableau ci-dessous :

Densité énergétique (kWh/m <sup>2</sup> /an)	≥ 240 kWh/m <sup>2</sup> /an *	18.00 CHF/kW
	≥ 160 kWh/m <sup>2</sup> /an	36.00 CHF/kW
	≥ 110 kWh/m <sup>2</sup> /an	54.00 CHF/kW
	< 110 kWh/m <sup>2</sup> /an	72.00 CHF/kW

\* A condition d'une puissance individuelle facturée de 500 kW minimum

En cas de raccordement de plusieurs parcelles voisines, la totalité des parcelles peut être considérée pour la détermination de la densité énergétique.

NB : au minimum 10 kW calibrés selon la valeur figurant sur le formulaire de demande de raccordement aux réseaux électrique, eaux, multimédia et/ou de chauffage à distance.

### 1.3. Tarifs de chantier

**Tarifs pour les chantiers (jusqu'à la date du raccordement définitif) :**

1) Taxe de base unique pour branchement provisoire *	:	<b>2'000.00 CHF</b>
2) Prix global de l'énergie consommée (E <sub>eff</sub> ) Taxe annuelle sur la puissance installée (P <sub>inst</sub> ) incluse	:	<b>0.30 CHF/kWh</b>

\* Pour une puissance provisoire installée maximum de 100 kW, pour des puissances supérieures selon conditions particulières.

### 1.4. Chauffage des surfaces extérieures (rampes, parking, piscine, etc.)

**Composantes des tarifs surfaces extérieures :**

1) Taxe annuelle sur la puissance installée (P <sub>inst</sub> ) *	:	<b>108.00 CHF/kW</b>
2) Prix de l'énergie consommée (E <sub>eff</sub> )	:	<b>idem point 1.2.1.</b>

\* Au minimum 10 kW calibrés selon la valeur figurant sur le formulaire de demande de raccordement aux réseaux électrique, eaux, multimédia et/ou de chauffage à distance.

### 1.5. Révision tarifaire

GECAL SA peut modifier en tout temps ses tarifs. Toutefois, conformément aux accords conclus avec ses partenaires, elle restera compétitive par rapport au marché de l'énergie.

## 2. Frais de raccordement au réseau de chaleur

### 2.1. Dispositions générales

Les frais de raccordement au réseau de chaleur se composent :

- △ d'un montant forfaitaire unique intitulé « Frais de base », proportionnel à la dimension du bâtiment à raccorder. Il couvre les frais administratifs et techniques (aide et support technique de GECAL SA pour l'obtention des subventions, conseils et planification des travaux d'adaptation des installations existantes et/ou à construire, etc.) ;
- △ d'une participation au coût de raccordement du bâtiment, intitulée « Coûts supplémentaires », déterminée en fonction de la distance entre la conduite du réseau principal et l'échangeur de chaleur (sous-station) s'il s'agit d'un seul bâtiment, ou la moyenne des distances jusqu'aux échangeurs, s'il s'agit de raccordements collectifs.

Les frais de base et les coûts supplémentaires définis aux points 2.2 et 2.3 ci-dessous s'appliquent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et s'entendent hors TVA.

### 2.2. Frais de base

Habitation individuelle	CHF	4'000.00
Bâtiment de 2 à 5 appartements	CHF	6'500.00
Autres bâtiments de plus grandes dimensions	CHF	10'000.00
Surface extérieure (si conditions techniques remplies)	CHF	4'000.00

### 2.3. Coûts supplémentaires

#### 2.3.1. Raccordement d'un bâtiment unique

Pour autant que la distance entre la conduite du réseau principal de Chauffage à Distance (CAD) et l'échangeur ne dépasse pas une longueur équivalente à 1 mètre par kW installé, aucune participation aux coûts supplémentaires de raccordement n'est demandée au client. En cas de dépassement de la distance définie ci-dessus, une contribution supplémentaire aux frais de raccordement correspondant à **600.- CHF par mètre linéaire supplémentaire** est demandée au client.

Les prestations de GECAL SA comprennent :

- △ la fourniture des conduites d'alimentation d'eau chaude ;
- △ la pose des conduites d'alimentation y compris, le soudage et l'isolation des tubes ;
- △ les tests de réception du réseau ;
- △ le travail de génie civil : fouilles et aménagements extérieurs ;
- △ les frais de géomètre et d'étude.

### 2.3.2. Raccordements collectifs d'un lotissement

Pour des raccordements collectifs hors limite, le solde du coût du réseau dépassant les longueurs équivalentes à 1 m/kW souscrit est réparti au prorata de la longueur du réseau située sur chaque parcelle privée. Le coût de la longueur commune est réparti, entre chaque client raccordé, proportionnellement au nombre de points de raccordement au réseau, sans considération de la distance de raccordement entre les divers clients intéressés.

La contribution supplémentaire aux frais de raccordement est unique. Elle est mentionnée dans l'offre établie par GECAL SA et validée par le client et est facturée à la date de mise en service de la sous-station.

### 2.3.3. Raccordements de surfaces extérieures

Le raccordement des surfaces extérieures telles que rampe chauffante, parking, etc. est conditionné à toutes les exigences suivantes :

- △ La surface extérieure doit faire partie ou être attenante à un bâtiment dont l'essentiel du volume est fourni en énergie thermique par GECAL SA.
- △ La surface extérieure doit faire l'objet d'un point de fourniture spécifique avec son propre dispositif de distribution et de contrôle (sous-station).
- △ Le raccordement de ce type de consommateur peut être refusé par GECAL SA dans le cas où l'augmentation de puissance nécessaire à son alimentation péjorerait de manière trop significative l'installation de production alimentant le réseau CAD.
- △ L'installation doit être en parfaite conformité avec les règlements communaux et cantonaux tant pour l'aménagement du territoire que pour l'aspect énergétique et environnemental.

### 2.3.4. Calibrage de l'échangeur

#### Chauffage / ECS

Afin d'éviter un surdimensionnement de l'échangeur, et donc de la taxe de puissance, un calcul du calibrage de l'échangeur est établi soit par GECAL SA sur la base de l'historique des consommations annuelles du bâtiment fourni par le client, soit par un audit du bâtiment, soit en fonction d'un dossier énergétique fourni par le client. En cas de contestation du dimensionnement par le client, celui-ci peut, à ses frais, demander une contre-expertise à un bureau neutre, le client assumant les conséquences, notamment pour le confort, de l'application des conclusions de la contre-expertise.

#### Surfaces extérieures

La puissance de l'échangeur (puissance installée) est calculée sur une base de 300 W par m<sup>2</sup> de surface chauffée.

La puissance facturée est quant à elle déterminée sur 200 W par m<sup>2</sup> de surface chauffée.

### 3. Procédure d'encaissement

Le fournisseur d'énergie détermine la cadence d'envoi des factures d'énergie thermique à ses clients, en principe mensuellement. Le fournisseur d'énergie peut procéder par acompte, avec établissement d'un décompte final à l'issue d'une période de 3, 6 ou 12 mois. La refacturation interne dans un immeuble est l'affaire du client.

Le montant des factures doit être acquitté auprès de l'émetteur de la facture, sans rabais ni escompte, à l'échéance indiquée sur la facture. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord du fournisseur.

Les factures relatives à la distribution d'énergie et au raccordement sont dues dans les 30 jours, dès l'établissement de la facture. En cas de retard, le montant de la facture peut être majoré d'un intérêt moratoire de 5 % l'an, à compter du premier jour utile.

En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client. Si ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, un second rappel est adressé au client, lui accordant un ultime délai de 5 jours et l'avise que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'a pas été réglé. Les frais de contentieux liés à ces rappels seront facturés au client comme suit :

△ 1 <sup>er</sup> rappel	sans frais
△ 2 <sup>ème</sup> rappel	15.00 CHF
△ Sommation	30.00 CHF
△ Avis de coupure	sans frais
△ Coupure	100.00 CHF
△ Remise en service après coupure	100.00 CHF

En cas de doute fondé sur la solvabilité du client, le fournisseur peut exiger des paiements anticipés ou des dépôts de garantie.

Le propriétaire demeure responsable des factures d'énergie thermique lors de la vacance de ses locaux ou de départ non annoncé de ses locataires ou occupants.

Seule la version française du présent avenant tarifaire fait foi.

Approuvé par le Conseil d'Administration de GECAL SA en séance du 12 décembre 2018.